



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 17 octobre 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLVAY OPERATIONS FRANCE

2 rue Gabriel Péri
BP 1
54110 Dombasle-Sur-Meurthe

Références : CL/471-2024
Code AIOT : 0006203805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SOLVAY OPERATIONS FRANCE implanté 58 LD à 55140 Saint-Germain-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVAY OPERATIONS FRANCE
- 58 LD 55140 Saint-Germain-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006203805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SOLVAY de Saint-Germain-sur Meuse est une carrière autorisée, par arrêté préfectoral du 29 mars 2007, à exploiter une carrière de roches massives calcaires pour une extraction de 1 500 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Tirs de mines	Autre du 04/11/2005, article 4.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 1.2.1	Sans objet
2	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 2.1.2	Sans objet
3	Plan	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	topographique	article 2.6	
4	Forage des trous de mines	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.1.4	Sans objet
5	Poussières	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.1.5	Sans objet
6	Séparateur HC	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.5	Sans objet
7	VLE	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.6	Sans objet
8	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains tirs de mines dépassent la quantité maximale d'explosifs prévus par l'arrêté préfectoral. Ces dépassements, 6 sur 19 contrôlés, sont de l'ordre de 10 %, soit 110 kg d'explosifs au lieu de 100 kg.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Production moyenne: 1 500 000 t/an (750 000 m ³) Production maximale: 2 000 000 t/an
Constats : Le tonnage extrait en 2023 est de 894 131 tonnes, soit environ 404 900 m ³ . Le tonnage extrait pour l'année 2024 au 24 septembre est de 589 642 tonnes soit environ 270 000 m ³ . Cet encours suit à peu près sur la même courbe que la production de 2023. Les tonnages extraits respectent l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Tirs de mines: Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. Ces plans de tir sont archivés. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement. Une procédure définit les consignes de sécurité à respecter, les conditions de surveillance du site et les conditions d'avertissement des tiers avant la mise à feu. Les tirs de mines ont lieu uniquement les jours ouvrables. [...]

<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, l'inspection a demandé à l'exploitant les plans de tirs des mois d'avril et juillet 2024. Ceux-ci ont été transmis par courrier électronique suite à la visite. Chaque tir fait l'objet d'un suivi sismographique par Titanobel, prestataire qui met en œuvre les explosifs. L'exploitant a présenté sa procédure définissant les consignes de sécurité, les conditions de surveillance et d'avertissement des tiers avant la mise à feu. Tous les tirs contrôlés ont été réalisés des jours ouvrables. L'analyse des tirs est rapportée au point 9.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan topographique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 2.6</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, plan topographique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan topographique du site à l'échelle 1/2 000^{ème}, sur lequel figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci; - les cotes NGF des différents points significatifs ; - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ; - la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 1.5.1) ci-dessus.
<p>Constats :</p> <p>Le dernier plan topographique date du 8 octobre 2023. L'exploitant précise avoir pris en compte les remarques du dernier contrôle pour le nouveau plan qui est en cours de réalisation. L'exploitant veillera à transmettre le nouveau plan à l'inspection des installations classées dès sa réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Forage des trous de mines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système permet de capter les poussières émises par la foreuse lors des opérations de forage des trous de mines.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé d'une foreuse avec marteau hors-trou. Cette foreuse est équipée d'un système de récupération des fines par un cyclone. Le résultat peut être observé au niveau des forages; des dômes de fines captées sont présents au niveau de chaque forage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesure des retombées dans l'environnement est mis en place, par la méthode des collecteurs de précipitation conformément à la norme NF X 43-007. Les points de mesures sont implantés en limite de propriété et à proximité des lieux suivants : - Au Nord-ouest de la carrière près de la voie ferrée; - Au Sud de la piste sud; - A l'Est des fronts de découverte; - Au Nord-est de la piste Nord à proximité de la RD 36. Les relevés de ces points de mesures sont réalisés mensuellement. Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite au contrôle ICPE de 2023, l'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles pour éviter l'absence de résultat comme constaté précédemment. Pour l'année en cours, l'exploitant a présenté un relevé des retombées de poussières sur le premier semestre. La valeur maximale est repérée au deuxième trimestre au point n°3 en bordure de site, proche de l'usine de traitement, il a été relevé 149,3 mg/m ² /j, pour une valeur limite de 500 mg/m ² /j. L'exploitant transmettra les résultats du troisième trimestre à l'inspection des installations classées au début du mois de novembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séparateur HC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, entretien séparateur HC
Prescription contrôlée : [...] Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu annuellement par une société spécialisée. [...]
Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 18 juillet 2024 par la société Malézieux. 18,9 m ³ de boues ont été évacuées vers un centre agréé (Cédilor).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de ruissellement transitent par un séparateur d'hydrocarbures, puis un bassin de décantation-infiltration avant de rejoindre la Meuse. Ils doivent faire l'objet en tant que de besoin

d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme sur effluent brut, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel:

- pH (NFT 90-008) : 5.5 - 8.5;
- température : <30°C.

b) rejet dans le milieu naturel:

- matières en suspension: la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l;
- DCO: la concentration ne doit pas dépasser 90 mg/l;
- Hydrocarbures totaux : 1mg/l.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le suivi des eaux de ruissellement depuis 2020. Les valeurs limites d'émission précisées dans la prescription contrôlée sont respectées, sauf pour le paramètre MES en décembre 2022 (32 mg/l pour une VLE de 30 mg/l). Toutefois, l'inspection note que la température semble anormalement haute pour les dates de prélèvement (novembre, décembre ou janvier) avec des températures entre 18 et 21 °C. **L'exploitant doit s'assurer avec le laboratoire d'analyses que cette température correspond au moment de la prise de l'échantillon et non au moment de l'analyse en laboratoire qui peut avoir lieu quelques jours plus tard.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un piézomètre de contrôle est implanté entre le bassin de décantation-infiltration et la Meuse. Le suivi analytique au droit du piézomètre est effectué dans les conditions suivantes :

- deux mesures la première année en période de basses et de hautes eaux, la plus mauvaise mesure sera celle de référence;
- la fréquence des analyses sera ensuite annuelle et à la même période que la mesure de référence.

Les mesures portent sur le paramètre hydrocarbures totaux. L'exploitant fait réaliser annuellement une analyse des rejets d'eaux de ruissellement par un laboratoire agréé et portant sur les paramètres définis à l'article 4.1.6). Les résultats de ces mesures sont à envoyer à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le suivi piézométrique, en plus de suivre le paramètre hydrocarbures totaux, il est détaillé en indice hydrocarbures CPG (C10-C40) et hydrocarbures volatils (C5-C11). Le suivi annuel présenté montre des résultats de décembre 2020 à novembre 2023, qui respectent la VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2005, article 4.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Article 4.2.7 de l'Etude d'Impact:

Pour les vibrations engendrées par les tirs de mines:

- amorçage en fond de trou;
- utilisation de détonateurs à micro-retard;
- existence d'une charge unitaire à ne pas dépasser (100 kg);
- nombre de trous limités;
- mesures périodiques de vibrations chez les riverains.

Constats :

L'exploitant a transmis les plans de tir des mois d'avril (5 tirs) et juillet (14 tirs) 2024.

L'ensemble des tirs sont réalisés par amorçage en fond de trou avec des détonateurs à micro-retard.

Au mois d'avril sur les 5 tirs opérés, 3 ont dépassé la charge unitaire maximale : 110 kg le 15/04, 110,4 kg le 23/04, 105,8 kg le 29/04.

Au mois de juillet sur les 14 tirs opérés, 3 ont dépassé la charge unitaire maximale : 112,1 kg le 03/07, 110 kg le 18/07, 110 kg le 25/07.

Chaque tir fait l'objet d'une mesure sismographique par le prestataire. Pour le mois de juillet, l'analyse du tir du 1^{er} juillet 2024 montre une vitesse particulière de 0.04 mm/s maxi (pour une limite à 10 mm/s).

L'exploitant fait réaliser un contrôle des vibrations chez les riverains par un organisme extérieur, SIMI France. Le contrôle réalisé en 13 juin 2024 avec une charge de 90 kg/forage donne des vibrations maximales de 3 mm/s sur le point témoin sur site et de 0.5 mm/s chez les riverains à Ourches-sur-Meuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à respecter la charge unitaire à ne pas dépasser.

L'exploitant doit également justifier le non-respect de la charge unitaire maximale sur les 6 tirs de mines précisés ci-dessus. Dans la mesure où ces dépassements seraient dus aux conditions d'exploitation, l'exploitant devra mettre à jour les éléments de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers de son dossier et prouver l'absence d'impact supplémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours